

Arrêt

n° 112 645 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. BORMANS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de ville de Conakry, République de Guinée.

Vous auriez quitté la Guinée au mois de juillet 2009, par voie aérienne. Vous seriez arrivé en Turquie. De là, vous auriez rejoint la Grèce. Vous auriez séjourné en Grèce, à Athènes, du mois de juillet 2009 au mois de mars 2010. Vous auriez ensuite gagné la Belgique ou vous seriez arrivé le 22 mars 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour à l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été partisan de Cellou Dalein Diallo, chef de file de l'actuel parti d'opposition (l'UFDG - Union des Forces Démocratiques de Guinée). En 2006, vous auriez été arrêté par les autorités guinéennes avec d'autres jeunes de votre quartier, accusés d'avoir agressé le fils d'un militaire. Innocent des faits qui vous seraient reprochés, vous auriez été relâché au bout d'une semaine. En 2007, vous auriez répondu à un appel des syndicats et vous auriez pris part à une manifestation contre le pouvoir en place dans votre pays. Vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre et détenu durant deux mois dans les locaux de la Sûreté de l'Etat. Vos parents auraient ensuite négocié votre libération. Les militaires vous auraient enjoint de ne plus manifester contre le pouvoir, le cas échéant vous seriez éliminé. A la fin de l'année 2007, vous auriez épousé votre cousine (la fille de votre oncle paternel) Aissatou Baldé. Ce mariage aurait été décidé entre votre père et son frère aîné depuis votre enfance, et vous en auriez été informé depuis l'âge de 10 ans. Lors de l'annonce de la date de votre mariage en 2007 (date dont vous déclarez ne plus vous souvenir), vous auriez exprimé votre opposition à ce mariage à votre père. Vous auriez souhaité épouser Halimatou, jeune fille avec laquelle vous entreteniez une relation amoureuse. Votre père aurait décrété que vous n'auriez pas eu le choix et que vous deviez épouser votre cousine. Vous n'auriez pas osé vous opposer à votre père et le mariage religieux aurait été conclu. N'arrivant pas à concevoir d'enfant, après avoir consulté le corps médical, vous vous seriez tourné vers un marabout. Ce dernier vous aurait informé du fait que vos difficultés de procréation seraient liées au fait que votre belle-mère vous aurait marabouté avec des potions traditionnelles. Votre belle-mère vous aurait ensorcelé, souhaitant la dissolution de votre mariage car un prétendant aisé financièrement courtisait votre épouse. Le marabout vous aurait donné à son tour une potion, laquelle vous aurait permis de concevoir une fille née en 2009. Au cours de l'année 2009 (à une date indéterminée), votre épouse aurait fait exciser votre fille de trois mois, sans vous informer de ce projet. L'enfant serait décédé des suites d'une hémorragie. Après l'enterrement de votre fille et la présentation des condoléances, vous vous seriez levé et déclaré devant toutes les personnes présentes que vous ne vouliez plus d'Aissatou comme épouse. Votre père vous aurait menacé de mort si vous réitériez votre intention de rompre votre mariage. Vous auriez pris peur et vous vous seriez rendu directement à la gendarmerie. Vous auriez fait part des menaces de votre père à un gendarme posté à l'entrée du bâtiment. Ce dernier vous aurait dit de rentrer chez vous et de prévenir les autorités en cas de besoin. Vous n'auriez pas osé insister, vous remémorant les menaces proférées par les militaires après votre détention en 2007. Vous auriez directement été trouver refuge chez votre oncle maternel. Votre mère vous aurait appris que votre père aurait rémunéré des proches afin de vous retrouver. Vous auriez quitté la Guinée au mois de juillet 2009. Vous auriez rejoint la Turquie par avion. De là, vous seriez passé en Grèce. Dès votre arrivée sur le sol grec vous auriez été intercepté par les autorités de ce pays placé dans un centre durant quelques jours et relâché. Vous vous seriez installé à Athènes où vous auriez rencontré un homme grec avec lequel vous auriez eu des relations sexuelles tarifées, ce afin de subvenir à vos besoins. Cet individu vous aurait aidé à trouver un travail. Au mois de mars 2010, en raison des mauvaises conditions de vie et des insultes racistes dont vous auriez été victime en Grèce, vous auriez décidé de quitter ce pays et de gagner la Belgique. Suite à des contacts avec votre famille après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre mère aurait été répudiée par votre père et qu'il aurait tenté de marier de force votre jeune soeur. Ces faits dateraient d'au moins une année. Votre mère et votre soeur se seraient depuis lors installées chez votre oncle maternel à Conakry. A l'appui de votre demande d'asile vous versez au dossier administratif, votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en dans votre pays, vous formulez la crainte d'être tué par votre père car vous lui auriez désobéi en refusant de poursuivre votre union avec votre cousine (cfr. Page 21 du rapport d'audition du 21 mars 2013). Vous avancez encore une crainte à l'égard des autorités guinéennes en raison de vos emprisonnements passés et de vos sympathies politiques (Ibid page 22).

Tout d'abord, en ce qui concerne vos craintes liées à votre père, force est de constater que vous décrivez ce dernier comme un homme sévère, autoritaire, à propos duquel vous n'auriez pas osé désobéir (Ibid page 13, 14, 17). Or, relevons que vos propos ne cadrent pas avec votre contexte

familial. En effet, vous déclarez n'avoir pas osé refuser ce mariage décidé par votre père mais vous précisez en revanche qu'après votre mariage vous auriez continué à entretenir une relation amoureuse avec votre petite amie, ce en dépit du courroux que ça aurait pu déclencher chez votre père (Ibid pages 20, 21). De même, il ressort de vos allégations au Commissariat général que votre jeune soeur aurait fui le domicile familial afin d'échapper à un mariage forcé par votre père (Ibid page 20). Celle-ci se serait installée chez votre oncle maternel à Conakry (ibid page 5). Vous ajoutez que de temps à autre votre soeur retournerait dans le quartier de votre père alors qu'elle aurait fui le domicile familial (Ibid page 20). Etant donné le contexte que vous avez dépeint, le fait d'avoir entretenu une relation extraconjugale et le comportement de votre soeur qui a la possibilité de fuir un mariage forcé et qui continue néanmoins à fréquenter le quartier de votre père sont des éléments peu vraisemblables qui entachent la crédibilité de vos allégations.

Par ailleurs, constatons que vous résidez en Belgique depuis trois années et que vous déclarez avoir des contacts des membres de votre famille en Guinée depuis votre arrivée sur le sol belge (ibid pages 4 et 5). Questionné sur l'actualité de votre crainte en cas de retour vous déclarez que votre mère et votre père vous rechercherait mais vous restez en défaut d'étayer vos propos (Ibid page 20). Le Commissariat général constate que vous êtes sur le territoire du Royaume depuis trois années et que vous n'apportez aucun élément concret et/ou de document susceptible d'étayer vos propos. Une telle négligence ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être persécuté en cas de retour dans le pays. De votre dossier administratif, il ressort qu'il vous a été possible d'effectuer des démarches auprès de votre famille qui aurait été chercher pour vous un extrait d'acte de naissance auprès d'un bureau d'Etat Civil de Conakry et qui vous l'aurait envoyé en Belgique. Par contre, vous ne produisez aucun autre document susceptible d'appuyer vos dires, tel que l'acte de décès de votre enfant, ce alors qu'il vous était loisible d'obtenir l'aide de votre famille.

Quoiqu'il en soit, rien ne permet de penser que vous ne puissiez vous installer chez un proche et/ou ailleurs en Guinée. Confronté à cela, vous déclarez que votre père aurait remis des sommes d'argent à vos amis afin de vous retrouver (Ibid page 21). Cette explication, que vous n'étayez par aucun élément concret, ne permet pas d'écarter cette possibilité. Constatons à ce sujet, que votre mère, chassée du domicile conjugal par votre père, aurait trouvé refuge chez votre oncle maternel à Conakry (Ibid page 4). Votre soeur aurait également pu bénéficier de l'opportunité se soustraire d'un mariage forcé et de pouvoir s'installer chez votre oncle (Ibid page 20). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous ne puissiez vous établir, vous aussi, ailleurs en Guinée. Votre profil, vous êtes un homme âgé de 28 ans, bénéficiant du soutien de votre famille maternelle, et ayant travaillé en Guinée, accrédite cette possibilité.

En ce qui concerne ensuite vos craintes formulées par rapport à vos autorités nationales, force est de relever que les faits présentés à la base de votre requête – à savoir deux arrestations qui auraient eu lieu en 2006 et en 2007 suite à des manifestations auxquelles vous auriez pris part en tant que partisan de Cellou Dalein Diallo- auraient eu lieu dans un contexte politique qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée. En effet, depuis votre départ de Guinée, le pays a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire. A ce sujet, vous déclarez que les « malinkés méprisent les peuls et qu'il y a tout le temps des manifestations, des gens se font tuer, je suis un supporter de Cellou, quand il y a une manifestation je ne peux m'empêcher de participer et je peux me faire abattre a tout moment » (Ibid page 22). Vos propos ont un caractère général et évasif. De plus, il ressort de l'analyse de votre dossier administratif qu'à aucun moment vous n'avez fait état des arrestations susmentionnées, ni encore être partisan de l'actuel président du parti d'opposition, Cellou Dalein Diallo. Dès lors, il ne peut être accordé à foi à vos propos concernant vos craintes à l'égard de vos autorités nationales. Faut-il indiquer, par ailleurs, que le fait d'être membre du parti UFDG ne suffit pas pour établir une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant des partis d'opposition (dont l'UFDG) se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition politique, à l'occasion de certains événements ou certaines manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant d'un parti d'opposition en Guinée n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la situation générale et actuelle des Peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard de peuls. En l'occurrence, il ressort des

informations disponibles au Commissariat général (versées au dossier administratif) que la question ethnique en Guinée est complexe et que chaque incident ou tension n'est pas systématiquement lié à un critère ethnique. Vous faites pas état d'élément qui, dans votre cas individuel, serait susceptible de faire de vous une cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Vous avez versé au dossier administratif un extrait d'acte de naissance. Ce document atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », septembre 2012*).*

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un extrait d'article non daté et non signé, tiré d'après cette dernière d'un site internet non identifié, concernant les mariages consanguins chez les musulmans.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé d'une part que la crainte relative à son père n'est pas crédible en raison des propos qu'il tient et qui ne cadrent pas avec le contexte familial décrit et d'autre part, que le requérant reste en défaut d'étayer ses propos alors qu'il reste en contact avec des membres de sa famille. Elle pointe que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait s'installer « *chez un proche et/ou ailleurs en Guinée* ». Elle relève que les arrestations évoquées par le requérant auraient eu lieu dans un contexte qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée. Elle affirme que le fait d'être membre du parti politique UFDG ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. Elle soutient qu' « *il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peu[h]ls* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur l'absence de consentement du requérant au mariage auquel il soutient avoir été forcé et qu'il a été persécuté à la suite du seul fait d'avoir voulu mettre fin à ce mariage. Elle souligne que le mariage entre cousins est souvent décidé par la famille sans consentement préalable des futurs époux qui sont obligés de l'accepter sous peine d'être rejetés ou bannis de leur famille. Elle considère par ailleurs que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités contre son père étant donné que le gendarme à qui il s'était adressé a refusé d'acter sa plainte. Elle soutient également que l'examen de sa crainte doit tenir compte de son expérience personnelle, qu'il a été psychologiquement marqué par des arrestations répétées et des mauvais traitements dont il a été victime dans le passé à la suite de sa participation à des manifestations organisées par l'opposition. Elle rappelle également que la notion de crainte est subjective.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que la crainte du requérant relative à son père n'est pas crédible en raison de son contexte familial et que la crainte à l'égard des autorités étatiques n'est plus actuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré du fait que le requérant aurait pu s'installer chez son oncle, comme sa mère et sa sœur l'ont fait. A cette constatation d'importance, il peut être ajouté que la décision attaquée met clairement en évidence le profil du requérant, un homme de 28 ans ayant déjà travaillé et bénéficiant du soutien de sa famille maternelle. De ce profil, non particulièrement vulnérable nonobstant son origine ethnique et sa sympathie politique, le Conseil peut conclure que le requérant ne serait pas démuné s'il s'installait chez un de ses oncles en Guinée.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible

d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. L'argument selon lequel le requérant a été psychologiquement marqué par des arrestations répétées et des mauvais traitements ne trouve pas écho dans le dossier administratif. En effet, la partie requérante ne produit aucun élément concret à cet égard qui permettrait d'étayer cette affirmation. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil considère en outre que les propos du requérant concernant sa crainte envers son père ne sont pas crédibles. En effet, la partie défenderesse relève à bon droit que le requérant a continué, après son mariage, sa relation avec sa petite amie. Le Conseil constate que les déclarations du requérant sur sa crainte envers son père ne cadrent pas avec le mode de vie qu'il a mené.

4.9 Le document joint par la partie requérante à sa requête ne peut aucunement modifier les conclusions qui précèdent, celui-ci étant une pièce dépourvue de tout en-tête et de toute référence de temps et d'auteur elle est ainsi sans force probante en l'espèce.

4.10 Quant aux craintes du requérant envers ses autorités nationales, la partie défenderesse a relevé à juste titre que les déclarations du requérant ont un caractère évasif et général. Le Conseil se rallie à cet argument et considère que le récit n'est pas non plus crédible sur ce point.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Plus particulièrement, la partie requérante « *ne conteste pas l'analyse faite par la partie [défenderesse] sur la situation sécuritaire en Guinée raison pour laquelle [elle] ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 §2* ». Le Conseil n'aperçoit, dans le

dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, §2, c).

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE